

LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 01

ENTRE D'UNE PART,

LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)

ET D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**CONCERNANT LE CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DU TÉMISCOUATA
DU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :

1. L'annexe suivante est ajoutée à la convention collective :

ANNEXE III-7

**ANNEXE RELATIVE AU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES
DU TÉMISCOUATA DU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

01. La présente annexe s'applique aux enseignantes et enseignants du Cégep de Rivière-du-Loup et du Centre d'études collégiales du Témiscouata dans les disciplines du Centre d'études collégiales du Témiscouata qui relèvent du Cégep de Rivière-du-Loup.
02. Aucun poste n'est créé au Centre d'études collégiales du Témiscouata. Tout poste qui résulterait du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline est alors réputé être une charge d'enseignement à temps complet.
03. L'enseignante ou l'enseignant régulier au Centre d'études collégiales du Témiscouata n'est pas visé par l'application de la clause 5-4.22 portant sur la Sécurité du revenu.
04. Le Cégep de Rivière-du-Loup et le Centre d'études collégiales du Témiscouata sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :
 - a) engagement;
 - b) permanence;
 - c) modalités de la sécurité d'emploi, sous réserve du point 05 de la présente annexe;
 - d) échanges inter-collèges;
 - e) projet de répartition des enseignantes et des enseignants entre les disciplines;
 - f) nombre de postes dans une discipline et son application;
 - g) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant;
 - h) formation continue.

Malgré ce qui précède, à compter de l'année d'engagement 2017-2018, une charge d'enseignement disponible au Centre d'études collégiales du Témiscouata ne peut être octroyée à une enseignante ou à un enseignant non permanent du Centre d'études collégiales du Témiscouata si cette charge d'enseignement permet d'éviter ou d'annuler la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant permanent du Cégep de Rivière-du-Loup.

De plus, l'ancienneté cumulée au Centre d'études collégiales du Témiscouata ne peut servir aux fins d'acquisition de la permanence au Cégep de Rivière-du-Loup.

05. Dans le cas de fermeture totale ou partielle d'un programme au Centre d'études collégiales du Témiscouata ou dans le cas de la fermeture du Centre d'études collégiales du Témiscouata, les enseignantes et enseignants visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Cégep succède à son Centre d'études collégiales.
 06. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, l'enseignante ou l'enseignant du Cégep de Rivière-du-Loup qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (Cl_L) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Centre d'études collégiales du Témiscouata; dans ce cas, la Cl_L correspond à la charge assumée au Centre d'études collégiales du Témiscouata. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer une rencontre entre le Collège et le Syndicat (RCS).
2. À l'échéance de l'expérimentation prévue pour cinq (5) ans, l'Annexe III-7 Annexe relative au Centre d'études collégiales du Témiscouata du Cégep de Rivière-du-Loup est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE III-7

ANNEXE RELATIVE AU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DU TÉMISCOUATA DU CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP

01. La présente annexe s'applique aux enseignantes et enseignants du Cégep de Rivière-du-Loup et du Centre d'études collégiales du Témiscouata dans les disciplines du Centre d'études collégiales du Témiscouata qui relèvent du Cégep de Rivière-du-Loup.
02. Le Cégep de Rivière-du-Loup et le Centre d'études collégiales du Témiscouata sont considérés comme deux collèges distincts aux fins de l'application des dispositions de la convention collective relatives aux sujets suivants :

- a) engagement;
- b) permanence;
- c) ancienneté;
- d) modalités de la sécurité d'emploi, sous réserve du point 03 de la présente annexe;
- e) échanges inter-collèges;
- f) projet de répartition des enseignantes et des enseignants entre les disciplines;
- g) nombre de postes dans une discipline et son application;
- h) calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant;
- i) formation continue;
- j) département et coordination départementale;
- k) sélection des enseignantes et enseignants réguliers.

L'ancienneté cumulée au Centre d'études collégiales du Témiscouata ne peut servir aux fins d'acquisition de la permanence au Cégep de Rivière-du-Loup et l'ancienneté cumulée au Cégep de Rivière-du-Loup ne peut servir aux fins d'acquisition de la permanence au Centre d'études collégiales du Témiscouata.

03. Dans le cas de fermeture totale ou partielle d'un programme au Centre d'études collégiales du Témiscouata ou dans le cas de la fermeture du Centre d'études collégiales du Témiscouata, les enseignantes et enseignants visés ne sont plus régis par la présente annexe et le Cégep succède à son Centre d'études collégiales.

3. Les parties conviennent de modifier le 4^e paragraphe de l'alinéa a) de la clause 8-4.04 en remplaçant ce qui suit :

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes ni à un collège ou une unité d'enseignement créé après l'entrée en vigueur de la présente convention collective :

Collèges

Gaspésie et des îles

Matane

Rimouski

Victoriaville

Unités d'enseignement

Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine

Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane

Institut maritime du Québec
Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Rimouski

École nationale du meuble et de l'ébénisterie, division Montréal.

Par :

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes ni à un collège ou une unité d'enseignement créé après l'entrée en vigueur de la présente convention collective :

Collèges

Gaspésie et des îles

Matane

Rimouski

Rivière-du-Loup

Victoriaville

Unités d'enseignement

Centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine

Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane

Institut maritime du Québec
Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Rimouski

Centre d'études collégiales du Témiscouata

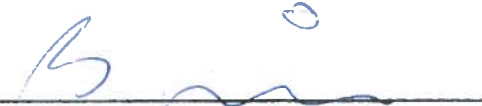
École nationale du meuble et de l'ébénisterie, division Montréal.

4. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature à moins de dispositions à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Quebec, ce 19^e jour du mois de avril 2017.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**POUR LA FÉDÉRATION DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DE CÉGEP (FEC-CSQ)**




Brigitte Langelier, présidente



Lucie Piché, présidente



Éric Bergeron, vice-président



Sébastien Paradis, vice-président